Flash d’information N° 5 Mai 2018

**Cher (e) s client (e) s**

Il a été adressé une note de service en date du 20 mars 2018 **relative à l’observation de l'obligation légale de mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) sur les déclarations fiscales et les documents présentés à l'administration fiscale.** En vertu de l'article 145-VIII du Code Général des Impôts, « les contribuables sont tenus de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients, ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le présent code ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Or, il a été donné de constater que certains contribuables, soumis de droit à cette obligation, continuent à présenter à l'administration fiscale leurs déclarations et leurs documents sans y faire mention de leur ICE.

Pour dépasser cet état de fait et permettre auxdites entreprises de se conformer à cette obligation légale, tous les services de la DGI doivent veiller à la production de l'ICE sur les déclarations fiscales et sur tous documents qui leur sont présentés, et notamment comme condition formelle pour bénéficier des avantages fiscaux conformément à l'article 164-I du CGI, en particulier pour le dépôt des demandes  :

- d’exonérations, remboursements, restitutions ou dégrèvements

- de tout type d'attestations, documents ou services rendus par l'administration fiscale.

De même, les services gestionnaires doivent inviter les entreprises non encore dotées d'ICE ou celles qui ne l'ont pas encore récupéré à régulariser leur situation dans le plus bref des délais.